

LA CONSTITUTION TURQUE DE 1961 ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

Hamza EROĞLU

La nouvelle Constitution Turque est issue de la Révolution militaire du 27.5.1960¹ et a été préparée par une Assemblée Constituante.² Cette Assemblée avait pour mission de préparer une nouvelle Constitution et une nouvelle loi électorale.

La nouvelle Constitution Turque approuvée par l'Assemblée Constituante le 27.5.1961, adoptée par voie de référendum le 9.7.1961 est entrée en vigueur le 9.7.1961. Elle comprend cent cinquante sept articles et onze articles provisoires, répartis en un préambule et six titres.

La Constitution du 9 juillet 1961 constitue la base même de l'ordre juridique actuel du pays. Cette Constitution stipule, dans son préambule, que la révolution du 27 mai a été réalisée par la Nation Turque qui a fait usage de son droit de

¹ Pour la Révolution du 27.5.1960 : Türkkaya Ataöv, «the 27th of May and Its Aftermath.» *Turkish Yearbook of International Relations*, 1960, I, p. 13-22; René Giraud, «Vers la seconde République Turque.» *Orient*, N. 14, 1960, p. 11-25; Friedrich-Wilhelm Fernau, «le Neo-Kémalisme du Comité d'Unité Nationale.» *Orient*, No. 16, 1960, p. 51-68; René Giraud, «La vie politique en Turquie après le 27 mai 1960.» *Orient*, 1962, No. 21 p. 19-31.

² A la suite de la Révolution du 27 mai 1960, un Comité Militaire intitulé «Comité de Union Nationale» a pris le pouvoir et a exercé le pouvoir exécutif et législatif au nom de la Nation Turque. Ce Comité de l'Union Nationale a chargé une commission formée des juristes de la Faculté de l'Université d'Istanbul-Commission d'Istanbul - de préparer un sous - projet de la Constitution Au mois du janvier 1961, d'après la décision du Comité de l'Union Nationale, une Assemblée Constituante a été constituée cette Assemblée Constituante qui a préparé la Constitution Nouvelle utilisa différentes sources constitutionnelles. Le sous - projet élaboré par la Commission d'Istanbul a préparé les travaux de base, de la Commission de la Constitution de l'Assemblée Constituante. Le projet de la Constitution a été approuvé par l'Assemblée Constituante le 27.5.1961 et plus tard il a été soumis à l'approbation de la Nation par un référendum.

se dresser contre un régime qui, par ses attitudes extra - constitutionnelles et extra - juridiques, avait perdu sa légitimité. D'autre part, la même Constitution précise que la République Turque se base sur les droits de l'homme et le régime démocratique multipartite. La Constitution Nouvelle apparaît comme la suite des événements et du courant de l'histoire politique de la Turquie Nouvelle.

Elle est née dans le pays et elle s'inspire des besoins et des tendances du peuple.

Les rapports de la Constitution nouvelle avec le droit international et les relations internationales font l'objet de notre étude. Les dispositions de la Constitution qui touchent directement ou indirectement aux matières de notre étude, dans la mesure du possible sont présentées à la connaissance du public en vue d'en faire connaître ces textes. Car ces textes, n'ont pas subi jusqu'à présent pour la plupart, l'épreuve des applications pratiques.

Le besoin d'adapter la Constitution aux données et aux exigences de la vie internationale se faisait sentir de plus en plus. C'est pourquoi La Constitution de 1961 contient de nombreuses dispositions qui intéressent le droit international et les relations internationales. Les dispositions qui concernent le rôle de l'Etat dans la Communauté Internationale, peuvent être étudiées sous divers aspects. Les unes concernent les notions familières, relatives au droit de légation, à la déclaration de guerre à la conclusion des traités. Les autres plus originales règlent des problèmes nouveaux et plus complexes, comme celui des rapports du traité, avec la loi et la constitution. En outre on peut constater l'existence de certaines dispositions dans la Constitution de 1961 se rapportant à la conduite des relations internationales.

Nous tenons rassembler ici toutes ces dispositions dans une présentation générale, forcément limitée, à la seule analyse critique des textes.

I — Les dispositions se rapportant à la Conduite de l'Etat.

La Constitution de 1961 énonce dans son préambule, et dans sa première et deuxième partie, certains principes

généraux concernant la conduite de l'Etat dans ses relations internationales. Ces principes constituent des directives pour les autorités constitutionnelles. Ils ont été insérés dans la Constitution, en vue de répondre aux exigences de la vie internationale et aux buts poursuivis par la politique extérieure de la Turquie Nouvelle.

Les principes énoncés de la conduite de l'Etat dans la Constitution Nouvelle sont : L'indépendance politique, l'égalité des Etats, « la paix dans la patrie, la paix dans le monde, » les droits de l'homme et le nationalisme turc.

1 — L'indépendance politique.

Le Préambule de la Constitution commence par cette idée : « La Nation Turque ayant vécu indépendante, ayant lutté pour ces droits et libertés au cours de son histoire, C'est ainsi que la Constitution de 1961 attache une importance historique et coutumière à l'idée de l'indépendance politique et exprime que cette idée est toute entière dans la conscience de la Nation.

Les principes de l'indépendance politique et de la souveraineté nationale étaient d'ailleurs les buts de la Guerre d'Indépendance et de la Révolution. Au cours de 1919 - 1922, le peuple avait lutté, pour s'assurer une existence souveraine et indépendante à la fois contre les forces des envahisseurs et contre le Sultanat.

Le Préambule du Traité de Paix de Lausanne de 1923 exprime cette idée dans les termes suivants : « Considérant que les relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats. »³

2 — L'égalité des Etats.

L'égalité des Etats est une règle admise en droit international à l'issue du principe de l'indépendance politique de l'Etat. Elle est insérée dans le Préambule de la Constitution en vue de désigner le rôle de l'Etat turc dans la Communauté

³ Cemil Blisel, « La Vie Internationale de la Turquie, « La Vie Juridique des Peuples : Turquie, 1939, p. 351.

des Nations du Monde, comme un membre respecté, jouissant les droits égaux; c'est le principe de l'égalité des Etats.

Le principe de l'égalité des Etats est issu d'une pratique exercée par la politique étrangère de la Turquie depuis la guerre de l'indépendance.

Au cours des délibérations de la Conférence de Lausanne, la délégation turque a soutenu la thèse de l'égalité des Etats, et le traité de paix fut conclu entre la Turquie et les autres Puissances alliées respectant le principe de l'égalité des Etats.

İsmet İnönü, Chef de la délégation turque à la Conférence de Lausanne avait répondu à Lord Curzon, au cours d'une délibération sur la souveraineté des Etats: «Si, notre souveraineté, notre droit de vivre étant reconnus, vous acceptiez de nous traiter dans des conditions d'égalité absolue il n'y aurait aucune obstacle à la conclusion de la paix.»⁴

3 — La Paix dans la Patrie, La Paix dans le Monde.

«La Paix dans la Patrie, la Paix dans le Monde», Cette devise devenue un principe politique dans la conduite de l'Etat, depuis l'ère d'Atatürk est insérée dans le Préambule de la Constitution.

Le principe, La Paix dans la Patrie, La Paix dans le Monde, signifie d'une part vivre en bonne tranquillité et en ordre dans la patrie, d'autre part, a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales. La devise de, «La Paix dans la Patrie et Paix dans le Monde» était expliquée par T. R. Aras, à l'occasion de la signature du Pacte Balkanique.

«L'idée dominante, à mon sens, pourrait se traduire ainsi, en quelques mots; sauvegarder et défendre comme la chose la plus sacrée les droits de la société à laquelle nous appartenons; respecter avec la même force et conviction les conditions légitimes de co-existence d'autrui. Ceci est, à mon avis, un axiome que toute société éclairée a fait et doit faire sien.»⁵

⁴ Ibid., p. 350.

⁵ Discours prononcé du Ministre des Affaires Etrangères Mr. Tevfik Rüstü Aras, le 9 février 1934, à Athènes, à l'occasion de la signature du Pacte Balkanique, 10 ans sur les traces de Lausanne, İstanbul, 1935, p. 241.

La Turquie Nouvelle a poursuivi avec ténacité une politique de paix, qui avait pour but de contribuer au bonheur de l'humanité.

La devise, «La Paix dans la Patrie, La Paix dans insérée dans la Constitution Nouvelle est une idée directrice de la politique étrangère. Elle comprend dans un sens large, la sécurité collective, qui est consacrée aujourd'hui par la Charte des Nations Unies également.

4. Le Nationalisme.

Le nationalisme turc a une origine historique, il constituait particulièrement la force impulsive de la lutte nationale, il est encore une source inépuisable d'inspirations et d'énergies.

D'ailleurs la modernisation donna à la Turquie une âme nationale.⁶

«La nation moderne est,» d'après Ernest Renan, «un résultat historique amené par une série de faits convergeant dans le même sens.» Tous les faits qui se sont écoulés en Turquie depuis 1918, constitution d'un gouvernement libérateur à Angora, résistance à l'ennemi, abolition du sultanat et du halifat, toutes sortes de réforme ont convergé vers ce même but : sauver la Turquie de sa décomposition, la faire vivre d'une vie nouvelle. Ce «résultat historique» fait de la Turquie «une nation moderne.»⁷

C'est la première fois que le terme du nationalisme est inséré dans le texte de la Constitution de 1924 après une modification qui a lieu en 1937. L'Art. 2 définissait les traits caractéristiques de l'Etat, dans les termes suivants : «l'Etat Turc est, républicain, nationaliste, populaire, étatique. Laïque et révolutionnaire.»

Au cours des délibérations à l'Assemblée Constituante, on a jugé préférable d'utiliser le terme «national» pour la

⁶ Jean Mélià, *Mustapha-Kémal ou la rénovation de la Turquie* Paris, 1929, p. 153 - 160.

⁷ Cité par Jean Mélià, *op. cit.*, p. 159.

qualification de l'Etat. C'est pourquoi dans l'article 2, le terme «national» est employé en vue d'exprimer les caractéristiques de l'Etat dans le sens de l'unité nationale à l'encontre de la tendance séparatiste.

Tandis que le nationalisme comme un principe de la conduite de l'Etat est exprimé dans le Préambule de la Constitution par les termes suivants :

«La Nation Turque, ayant pris la force de l'esprit du nationalisme turc et s'en étant inspiré, qui autour d'une conscience et d'un idéal national, tous les membres de la nation en une Communauté indivisible dont les individus partagent la même fortune, la même Joie et la même douleur, et qui considère comme un but sacré d'élever notre nation pour toujours dans l'ambiance de l'esprit d'unité nationale comme un membre honorable de la communauté des Nations du Monde, possédant des droits égaux;»

Le terme de nationalisme employé dans le Préambule, a un sens politique, un sens social et un sens historique.

Il a un sens politique, parce que toute l'activité de l'Etat sera vue sous l'angle de ce principe fondamental. Il est en même temps la base solide de Révolution d'Atatürk.

Il a un sens social, parce que la notion du nationalisme comporte une valeur idéale et sociale, et elle est également liée à l'orgueil national.

Le nationalisme a une valeur historique, il existait en tant que sentiment depuis l'origine de la Nation Turque, et est devenu une idée au sens moderne du mot, sous l'influence de la Révolution française, à la fin du dix - neuvième siècle. Il est entré dans la conscience de la Nation Turque par la Lutte Nationale. Il est aujourd'hui un principe de base de la politique sociale.⁸

«Quant au but poursuivi, celui-ci étant d'amener la nation à un degré de liberté et d'indépendance toujours plus

⁸ Rapport sur certains articles du projet de la Constitution préparée par la Commission Mixte de la Constitution de l'Assemblée Constituante. Annexe 5 au numéro 35, p. 1-2 (En turc).

élevé, il s'ensuit que le nationalisme turc est essentiellement éducatif et humanitaire. Ayant ses regards tournés vers l'intérieur du pays, il n'a aucun rapport avec le nationalisme belliqueux et agressif.»⁹

5. Les droits de l'homme.

L'article 2 de la Constitution Nouvelle désigne parmi d'autres qualifications de l'Etat que l'Etat Turc est basé sur les droits de l'homme.

Les droits de l'homme comme un principe de la conduite de l'Etat sont mentionnés également par le Préambule de la Constitution. En outre, un titre comprenant 54 articles est consacré largement au problème du respect et de la protection des droits de l'homme.

Les droits de l'homme considérés par la Constitution Nouvelle sont : non pas les droits du citoyen, mais plus largement les droits reconnus à l'être humain en vertu de son existence. Ces droits et libertés liées à la personnalité humaine sont inaliénables, inviolables et nul peut y renoncer.

Les droits de l'homme même reconnus aux étrangers, aux étrangers, aux termes de l'article 13, ne peuvent être limités que par la loi conformément au droit international.

Dans son ensemble, le problème des droits de l'homme qui est traité largement et d'un façon bien détaillée dans la Constitution de 1961 présente un point de vue humanitaire et civil.

La Constitution Nouvelle attachant une importance au contenu des droits de l'homme a également envisagé la constitution des organisations en vue de les garantir.

Quelle est la portée juridique des dispositions se rapportant à la conduite de l'Etat dans les relations internationales énoncées dans la Constitution Nouvelle ?

⁹ Ali Fuad Bagdil, «La Constitution et le régime politique,» La Vie Juridique des Peuples : Turquie, Paris, 1939, p. 21-22.

Il est évident que ces dispositions n'ont pas une valeur juridique du point de vue du droit international puisqu'elles sont des dispositions du droit constitutionnel d'un Etat.¹⁰

Ces dispositions énoncent les lignes directrices de l'activité de l'Etat, dans les relations internationales et obligent les organes de l'Etat à poursuivre une politique conforme aux principes de la Constitution.

Elles ont une valeur dans l'ordre Constitutionnel par le fait qu'elle constituent des limites à l'activité discrétionnaire des organes de l'Etat.

II — La Ratification des traités.

La Constitution Nouvelle prévoit la procédure de la ratification dans ses articles 65 et 97. L'Art. 97 reconnaît exclusivement au Président de la République le droit de ratification. Il est libellé ainsi :

«Il (Le Président de la République) ratifie et publie les traités internationaux.»

La Constitution Nouvelle désigne le Président de la République comme l'organe compétent pour former la volonté de l'Etat en ce qui concerne la ratification des traités internationaux et également l'organe compétent pour exprimer la volonté de l'Etat aux autres sujets de droit international.

Le Président de la République qui est l'organe compétent pour former la volonté de l'Etat, exerce son pouvoir de procéder à la confection des traités internationaux.

Le Président de la République comme Chef de l'Etat, représente l'Etat, et en son nom exprime la volonté de l'Etat aux autres sujets de droit international.¹¹

Le mot de ratification est employé dans la nouvelle Constitution turque dans un sens assez large. La ratification exprime d'une part, l'acte de l'introduction d'une règle de

¹⁰ Tomaso Perassi, «L'Etat dans la Communauté internationale.» La Constitution Italienne de 1948, Paris, 1950, p. 224-225.

¹¹ Voir à ce sujet la Constitution Italienne : *Ibid.*, p. 228-229.

droit international dans le droit interne, d'autre part, l'acte de l'accomplissement en vue de faire entrer en vigueur un traité international. Tels sont l'échange des ratifications ou le dépôt des actes de ratifications.

En principe, toutes sortes de traités conclus en due forme sont soumis à l'autorisation de ratification accordée par l'Assemblée Nationale sous forme de loi. C'est l'acte de ratification qui sera accompli ultérieurement par le Président de la République.

L'Art. 65 fait une distinction entre trois sortes de traités : Traités soumis à l'autorisation de ratification, traités soumis ultérieurement à la connaissance de la Grande Assemblée Nationale, traités non soumis à l'autorisation de ratification de la Grande Assemblée Nationale.

A — Traité soumis à l'autorisation de ratification de la Grande Assemblée Nationale

L'Art. 65, § 1 prévoit les traités soumis à l'autorisation de ratification. Ceci est une règle générale.

«La ratification des traités à conclure au nom de la République Turque avec les Etats Etrangers et les organisations internationales dépend de l'autorisation de ratification accordée par la Grande Assemblée Nationale sous forme de loi.»

D'abord, le terme employé, «traité» signifie au sens large toutes sortes d'accords ou d'engagements conventionnels, sans attacher d'importance au nom qu'il porte. Conformément à l'esprit de la Constitution, les engagements internationaux ne changent pas de caractère, si ceux-ci peuvent être pris sous forme de traités, de conventions, d'accords, de protocoles ou de note échangées.

Dans la même disposition, on parle également des traités conclus au nom de la République Turque avec les Etats Etrangers et les organisations internationales. La Nouvelle Constitution, différemment de la Constitution de 1924, a créé une nouveauté en ajoutant au texte «les organisations internationales» celles-ci ayant le droit de conclure des traités depuis un certain temps.

Conformément à la coutume exercée et aux textes constitutionnels de 1921 et de 1924, La Grande Assemblée Nationale était l'organe compétent pour former la volonté de l'Etat de ratifier le traité international.

Selon la Constitution de 1924, la conclusion des traités - Treaty making power - a été rangée parmi les fonctions de la Grande Assemblée Nationale.

Aux termes de l'Art. 26 de la Constitution de 1924, «rentrent directement et exclusivement dans les attributions de la Grande Assemblée nationale les actes suivants :... conclure avec les Etats étrangers des conventions, des traités et la paix.»

Ce texte interprété strictement rend obligatoire au gouvernement de soumettre à la ratification de l'Assemblée des traités même applicables dès leur signature, comme l'accord de Nyon du 14 septembre 1937.

Dans l'exposé des motifs de la Constitution de 1924, le terme de la conclusion des traités et des conventions est expliqué dans le sens que la procédure préparatoire de la Conclusion des traités et des conventions est du ressort normal du gouvernement.¹² L'Assemblée Générale ne peut faire la négociation et accomplir la procédure de la signature des traités. Elle exerce ses attributions exclusives de ratification des traités. Bien que l'expression employée dans la Constitution de 1924 soit : «Conclusion des traités et des conventions» l'Assemblée Nationale, ne participait qu'à la conclusion des traités et des conventions, en utilisant sa compétence de ratification.

En revanche, la Constitution Nouvelle a préféré le terme de ratification au lieu de «conclusion.»

Selon les dispositions de la nouvelle Constitution la ratification est exercée par le Président de la République. La Grande Assemblée Nationale ne participe qu'à la conclusion

¹² Şeref Gözübüyük et Zekâl Sezgin, 1924 Anayasası Hakkında Meclis Görüşmeleri. (Débats parlementaires sur la Constitution de 1924). Publication de l'Institut des Sciences Administratives de la Faculté des Sciences Politiques, Ankara, 1957, p. 4.

des traités par un acte - l'autorisation de ratification sous forme de loi.

Le Président de la République sans obtenir l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale sous forme de loi, ne peut ratifier les traités internationaux. Le rôle de la Grande Assemblée Nationale, au point de vue de la procédure est nécessaire et indispensable pour la validité juridique des traités.

Ce qui se passe en pratique, dès l'entrée en vigueur de la Constitution, c'est que le gouvernement est chargé de la négociation et de la signature des traités. Conformément aux décisions du Conseil des Ministres, sous la forme des projets de loi, les traités sont présentés à la Grande Assemblée Nationale en vue d'obtenir l'autorisation de ratification. La conclusion des traités ou l'accomplissement de la procédure de la conclusion des traités aura besoin ultérieurement de la ratification du Président de la République.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 65, tous les traités internationaux modifiant les lois turques doivent être soumis à la procédure du paragraphe 1er. C'est - à - dire que l'autorisation de ratification des traités internationaux doit être obtenue par la Grande Assemblée Nationale.

Selon les dispositions de la Nouvelle Constitution, Le Président de la République a deux sortes d'attributions concernant la perfection des traités.

Le traité autorisé en vue de la ratification sous forme de loi, par la Grande Assemblés Nationale aux termes de l'article 93, sera publié dans les dix jours par le Président de la République. Il aura le droit de renvoyer le traité, présenté sous forme de loi, à la Grande Assemblée Nationale, utilisant son droit de renvoi. Le droit de renvoi du Président de la République n'est pas décisif, car si la loi renvoyée par lui, était voté de nouveau par la Grande Assemblée Nationale, il serait obligé de la publier.

Tandis que les attributions du Président en ce qui concerne la ratification des traités sont décisives et finales. Un traité qui n'est pas ratifié par le Président de la République

même s'il a obtenu l'autorisation de ratification par la Grande Assemblée Nationale ne lie pas l'Etat au point de vue de droit international.

B — Traités soumis ultérieurement à la connaissance de la Grande Assemblée Nationale

Les traités prévus par le paragraphe 2 de l'article 65, constituent les exceptions à la règle principale. Ils peuvent entrer en vigueur dès leur promulgation et ne seront présentés qu'ultérieurement à la connaissance de la Grande Assemblée Nationale. L'intervention de la Grande Assemblée Nationale pour la perfection de ces traités n'est pas nécessaire ni même utile. C'est le pouvoir exécutif qui s'occupera de la conclusion des traités.

L'entrée en vigueur de ces traités dépend de la publication. Celle-ci appartient comme nous l'avons vu aux termes de l'article 97 au Président de la République.

Les Attributions du Président de la République concernent non seulement la publication mais également la ratification des traités.

Le rôle de la Grand Assemblée pour ce genre des traités est restreint et limité et ne concerne que la connaissance des traités conclus. La Grande Assemblés Nationale a une compétence de contrôle politique sur l'activité de l'exécutif.

Quels genres de traités entrent dans cette catégorie ?

L'Art. 65 § 2 désigne d'une façon limitative les traités de cette catégorie qui sont soumis à certaines conditions. La première condition dépend du contenu des traités. Les traités qui règlent les relations économiques, commerciales et techniques entrent dans cette catégorie pourvu qu'il n'engagent pas les finances de l'Etat et ne touchent pas à l'Etat des personnes et aux droits de propriété des citoyens Turcs à l'étranger. Une deuxième condition dépend de la durée des traités internationaux. La clause relative à la durée des traités pour cette catégorie prévoit une durée maximum d'une année.

En insérant ces dispositions dans la Constitution, on a voulu déterminer les moyens pour l'exécutif de conclure des traités mis en vigueur dès la signature tels que les traités de donation, d'aide technique, de paiement de vente et de communication technique aérienne et terrestre.

C — Traités non soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale

Le paragraphe 3 de l'article 65 prévoit une deuxième exception à la règle générale. Traités connus sous le nom d'accords exécutifs ou accords en forme simplifiée; ils font l'objet du paragraphe 3 de l'article 65.

«Accords exécutifs conclus conformément à un traité international ainsi que les traités économiques, commerciaux, techniques, et administratifs conclus sur la base d'une compétence accordée par une loi au pouvoir exécutif sont exempts de l'obligation d'obtenir l'autorisation de ratification par la Grande Assemblée Nationale. Cependant les traités économiques et commerciaux et les traités relatifs aux droits des individus qui sont conclus conformément à ce paragraphe ne peuvent être mis en vigueur qu'après la publication.»

Pour la première fois dans notre histoire constitutionnelle les accords exécutifs - en d'autres termes, les accords en forme simplifiée font leur apparition dans le droit positif turc.¹³

Les traités appelés les accords en forme simplifiée ne sont pas soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale, c'est-à-dire que l'intervention parlementaire n'est pas nécessaire, mais facultative dépendant de l'action de l'exécutif. Si l'exécutif le juge nécessaire, les traités peuvent être soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale. Ceci est le pouvoir d'appréciation de l'exécutif, l'importance des traités et la responsabilité qui découle des traités laisse la liberté à l'exécutif d'agir à son gré.

¹³ Suat Bilge, «İcra Anlaşmaları.» (Accords Exécutifs) Siyasal Bilgiler Fakültesi Dergisi. Revue de la Faculté des Sciences Politiques, Vol. XII, 1957. No. 4, p. 136-147.

Les traités au paragraphe 3 seront-ils soumis à la ratification du Président de la République conformément à l'article 97 ?

Si le Gouvernement juge nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale, les traités entrant dans la catégorie du paragraphe 3, suivant à la procédure normale seront soumis également à la ratification du Président de la République.

Les traités non soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale, sont exempts au point de vue du droit interne de la ratification du Président de la République. Tandis que si le texte du traité prévoit la ratification, elle serait faite conformément à l'article 97 par le Président de la République. Ce cas peut se présenter pour les traités conclus par le gouvernement et la ratification du Président de la République peut être interprété comme un contrôle du Chef d'Etat sur les actes de gouvernement.

Les traités prévus par le paragraphe 3, constituent une exception à la règle principale de la publication des traités. Nous aurons intérêt à étudier ultérieurement ce genre de traités qui ne sont pas soumis à l'obligation de la publication, pourvu que lorsqu'il s'agit des traités économiques et commerciaux et les traités intéressant les droits des individus, ils ne puissent être mis en vigueur qu'après la publication.

Il nous reste maintenant à étudier quelles sortes de traités rentrent dans cette catégorie ?

Deux séries d'accords doivent être distinguées :

- 1) Les accords exécutifs conclus en rapport avec un traité international.
- 2) Les traités économiques, commerciaux techniques et administratifs conclus sur la base, d'une compétence accordée par une loi au pouvoir exécutif.

Ces deux genres de traités proviennent d'une nécessité des relations internationales dont la pratique oblige le pouvoir exécutif de conclure les traités sans les soumettre à la ratification de l'organe compétent.

L'accord exécutif conclu en rapport avec un traité international est un accord d'application d'un traité conclu auparavant.

Par exemple, le Quatrième Protocole annexé à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil d'Europe, publié au Journal Officiel (No. 11179 du 13 août 1962) est entré en vigueur conformément à ce paragraphe sans être soumis à la ratification.

La deuxième catégorie des accords exécutifs ont leur base sur une loi ordinaire qui accorde à l'exécutif de droit de conclure des traités sans les soumettre à la ratification.

Sous le régime de la Constitution de 1924, les exigences de la pratique et la nécessité des relations internationales ont obligé le pouvoir législatif à accepter certaines lois, sans tenir compte si ces lois étaient anticonstitutionnelles accordant l'attribution au pouvoir exécutif de conclure des traités qui entrent en vigueur dès la signature.

Aujourd'hui, suivant la même pratique, mais ayant une base constitutionnelle, le pouvoir exécutif conclut les accords exécutifs qui entrent en vigueur dès la signature.

Par exemple, les accords conclus par échange de lettres conformément à l'article 10 de la loi sur les passeports entre la Turquie et l'Iran du 27.7.1962 et entre la Turquie et la Tunisie 21.6.1962, sont entrés en vigueur aux termes du paragraphe 3 de l'article 65 de la Constitution.

Depuis l'ouverture de la Grande Assemblée Nationale sous le régime de la Nouvelle Constitution, jusqu'au mois de Septembre, trente traités étaient conclus et publiés au Journal Officiel. Parmi ces trente traités, vingt-six avaient été conclus et étaient entrés en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article 65 de la Constitution. Les autres sont conclus conformément au paragraphe 1er de l'article 65. Il est à remarquer que jusqu'à présent le paragraphe 2 de l'article 65 n'a pas encore été utilisé. Il est peu probable qu'il le soit normalement. En effet, les clauses du paragraphe 2 sont très restreintes et limitatives et laissent trop peu de liberté d'agir au pouvoir exécutif. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 65, laisse la liberté au Pouvoir exécutif de

conclure les accords en forme simplifiée. Ceci montre également l'importance des accords en forme simplifiée dans les relations internationales de la Turquie.

III — La technique juridique d'introduction des traités dans l'ordre juridique turc.

Il n'appartient pas au droit international d'imposer aux Etats une technique déterminée d'introduction des traités dans leur ordre juridique interne. La technique d'introduction des traités dans l'ordre juridique interne dépend de la législation de chaque Etat.

L'introduction des traités dans l'ordre juridique turc, aux termes de la Nouvelle Constitution suit une procédure de deux étapes.

A — La première étape se réalise par l'autorisation de ratification accordée par la Grande Assemblée Nationale sous une forme de Loi en ce qui concerne les traités prévus au paragraphe 1er de l'article 65.

Tandis que les traités prévus aux paragraphes deux et trois ne sont pas soumis en principe à la même procédure. Ils sont adoptés au moyen d'un décret du Gouvernement quand ils rentrent dans la compétence réglementaire du gouvernement ou dans la compétence législative déléguée au gouvernement.

Selon l'exposé des motifs du projet de la Constitution, la compétence du gouvernement en ce qui concerne la conclusion des accords exécutifs est semblable au pouvoir réglementaire du gouvernement. Règlements d'Administration publique (tüzükler) et règlements simples ou arrêtés ministériels (yönetmelikler).¹⁴

Par conséquent, l'introduction des traités prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 65, est exercée par un acte du gouvernement. Ils ne sont pas revêtus d'une forme de loi, en revanche ils sont adoptés soit par une décision du Conseil des Ministres soit par une circulaire ministérielle.

¹⁴ Voir le Projet de la Constitution de la République Turque et le Rapport de la Commission de la Constitution, No. 35, p. 30 (En turc).

B — La deuxième étape de la procédure d'introduction d'un traité au droit interne turc est la publication.

La ratification est un acte interétatique et une condition de validité de traité international. Elle a pour effet de conférer aux traités une valeur d'une source de droit interne en les rendant exécutoires. Pour que le traité devienne obligatoire dans l'ordre interne turc et applicable par les tribunaux turcs, il faut encore que l'acte de ratification soit suivi par la publication du traité au Journal Officiel. Selon le système turc, le caractère obligatoire et exécutoire des lois vient de leur publication.

L'obligation de publier le traité est une condition d'applicabilité du traité, n'affecte cependant pas la validité du traité.

La ratification d'ailleurs comme la publication est un attribut exclusif du Chef de l'Etat aux termes de l'article 97 de la Constitution. Conformément à l'article 93, le Président de la République aura publié dans les dix jours les lois arrêtées par la Grande Assemblée Nationale. L'acte de l'autorisation de ratification des traités, accordée par la Grande Assemblée Nationale, passant sous forme de loi, subira-t-il la même procédure que les lois ordinaires? La pratique nous enseigne que toute sorte de loi, passant à la Grande Assemblée Nationale, quelle que soit sa forme ou son contenu, sera publiée dans les dix jours par le Journal Officiel.

La règle générale est la publication des traités par le Journal Officiel. Tandis que les traités prévus au paragraphe 3 de l'article 65 ne seront pas obligatoirement publiés par le Président de la République. La publication n'est pas nécessaire et obligatoire pour les accords en forme simplifiée. Le pouvoir exécutif aura le droit d'appréciation sur ce point. Selon l'exposé des motifs du projet de la Constitution,¹⁵ en vue de réaliser la défense du libre monde et de protéger les principes de la liberté et de la démocratie, on est dans l'obligation de conclure certains accords et arrangements d'une façon secrète.

¹⁵ Ibid., p. 30.

Ceci ne veut pas dire que la Constitution de 1961 permette l'existence d'une diplomatie secrète. Tout d'abord, les traités fondamentaux sont conclus et publiés, même enrégistrés auprès de l'O. N. U. Les accords concernant l'exécution desdits traités, comprennent les dispositions complémentaires et exécutives. Par conséquent les accords exécutifs comprenant des dispositions secondaires n'aurant pas à être publiés.

Les traités économiques et commerciaux et les traités relatifs aux droits des personnes particulières ne peuvent être mis en vigueur qu'après la publication. Ainsi la règle principale, l'obligation de la publication sera appliquée au cas spécial du paragraphe 3 de l'article 65.

IV — Les rapports entre le traité et l'ordre juridique interne.

A — Les rapports entre la Constitution et le traité.

La Constitution de 1961, d'ailleurs comme la Constitution de 1924, ne prévoit pas les rapports entre la Constitution et les traités. En revanche, l'article 65, paragraphe 5 interdit à la Cour Constitutionnelle de vérifier la constitutionnalité matérielle des traités. La deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 65 précité prévoit que les traités mis en vigueur en due forme ayant force de loi sont exempts du recours à la Cour Constitutionnelle en vertu des articles 149 et 151. Les articles, 149 et 151, prévoient le cas du recours à la Cour Constitutionnelle par voie de contentieux de l'annulation ou de contentieux semblable de l'interprétation.¹⁶

Les traités exempts de cette procédure, c'est-à-dire, de l'examen de leur constitutionnalité, auront une autorité supérieure sur la loi ordinaire. Ecartés du contrôle de la Cour Constitutionnelle, les traités peuvent modifier les dispositions de la Constitution.

¹⁶ Le droit turc n'admet pas le contentieux de l'interprétation. Selon l'article 151, un tribunal qui constate l'inconstitutionnalité de la loi ou qui juge qu'il y a des raisons sérieuses de l'invocation de l'une des parties peut s'adresser à la Cour Constitutionnelle en vue d'obtenir la décision de cette Cour.

Le rôle de la Cour ou plutôt sa compétence est semblable au contentieux de l'interprétation. C'est pourquoi le terme, «le contentieux semblable de l'interprétation», fut employé.

La Nouvelle Constitution comme la Constitution de 1924 ne permet pas la limitation de la souveraineté nationale et l'article 4 de la Constitution exprime cette idée très clairement.

«La souveraineté appartient à la Nation sans conditions ni restrictions.» À la lumière de cette disposition, la Turquie ne peut conclure un traité prévoyant une certaine restriction à la souveraineté nationale. L'attribution de compétences aux organisations internationales - notamment celles du type «supra-national,» doit être considérée comme étant matériellement contraire à la Constitution. Les traités instituant des organisations «supra-nationales ou autrement dit, des traités par lesquels les Etats, en renonçant à l'exercice de leurs propres compétences, placent leurs nationaux sous l'empire direct de ces organisations. Après la Seconde Guerre Mondiale ces organisations sont devenues plus nombreuses l'étendue des compétences qui leur étaient reconnues s'est accrue de plus en plus. L'Organisation juridique de la vie internationale oblige la Turquie à participer à certaines organisations internationales. Tel est le cas qui sera produit probablement à l'avenir pour le Marché Commun.

Donc cette disposition du paragraphe 5 de l'article 65 laissera la porte ouverte aux traités instituant le système de supra-nationalité.

B — Les Rapports entre le traité et la loi,

Le traité, une fois introduit dans l'ordre interne turc, quelle place occupera-t-il parmi les autres sources de droit ?

Aux termes de la Nouvelle Constitution, le traité introduit dans l'ordre interne turc, se voit reconnaître la même autorité que la loi.

La règle d'équivalence d'autorité entre le traité et la loi était une règle coutumière appliquée depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1924, tandis qu'elle est devenue maintenant une règle écrite sous l'empire de la Constitution de 1961.

La nouvelle Constitution Turque, différemment de la Constitution française de 1958 et de la Constitution néerlandaise modifiée en 1953, a consacré l'équivalence d'autorité entre le traité et la loi.¹⁷

Le paragraphe 5 de l'article 65 prévoit la disposition suivante :

«Les traités internationaux qui sont mis en vigueur en due forme ont la force de loi. On ne peut recourir pour ces traités à la Cour Constitutionnelle en vertu des articles 149 et 151.»

La disposition de la première phrase du paragraphe précité prévoit le système Classique d'équivalence d'autorité entre le traité et la loi.

Le terme du traité employé dans le texte ne s'étend qu'aux traités autorisés en vue de la ratification, par la Grande Assemblée Nationale sous une forme de loi, conformément au paragraphe 1er de l'article 65. Le paragraphe 4 de l'article 65 prévoit clairement que «les dispositions du paragraphe 1er seront appliquées à toutes sortes de traités qui modifient les lois turques.» Donc, les traités modifiant la législation turque et également entrant dans le cadre des paragraphes 2 et 3 sont obligatoirement soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale. Les traités qui ne sont pas soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale ne pourront modifier les lois turques. Dans ce cas particulier, il n'est pas question d'un conflit entre le traité et la loi. D'ailleurs, l'exposé des motifs de la Constitution prévoit que les attributions du pouvoir exécutif, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 65, ressemblent à la compétence de réglementation législative du gouvernement. Par conséquent, on ne peut observer l'existence d'un conflit entre les lois et les traités

¹⁷ Pour la constitution française : Charles Rousseau, «la Constitution de 1958 et les traités internatonaux.» *Hommage d'une Génération de Juristes au Président Basdevant*, 1960, Paris, p. 471.

Pour la Constitution Néerlandaise : Jonkheer H. F. Van Panhuys, «La révision récente des dispositions Constitutionnelles relatives aux relations internationales,» *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 1955, p. 348 - 353.

que dans le cas des traités conclus conformément au paragraphe 1er de l'article 65.

Il nous reste maintenant à résoudre le problème de conflit entre le traité et la loi ? Le juge pourra-t-il appliquer la règle «lex posterior?»

Conformément au paragraphe 4 de l'article 65, les traités peuvent apporter des modifications aux lois. Par conséquent, s'il y a un conflit entre un traité et une loi, le juge pourra appliquer le traité publié postérieurement. En revanche, en cas de conflit entre une loi et un traité antérieur, le juge interprète la loi dans un sens favorable au traité. D'ailleurs ce système fut consacré par les jurisprudences américaine, belge néerlandaise, anglaise, italienne et suisse.

Le juge auquel est demandé l'application d'une loi dont les termes paraissent contradictoires avec ceux d'un traité antérieur, doit présumer que le législateur n'a pas entendu violer le traité.¹⁸ Par conséquent, on en peut appliquer la règle «Lex Posterior» telle qu'elle est.

V — L'Autorisation d'employer la force armée.

A — Sur la suggestion de l'Institut des Relations Extérieures, la Commission de Constitution d'Istanbul,¹⁹ a inséré des dispositions dans son sous projet en ce qui concerne l'emploi de la force armée, l'envoi des forces armées turques dans le pays étrangers et le stationnement des forces armées étrangères en Turquie.

La Commission de Constitution de l'Assemblée Constituante, a jugé nécessaire d'introduire une disposition semblable à celle de la Commission d'Istanbul, mais avec une différence de forme et du contenu.

Les attributions internationales de la Grande Assemblée Nationale étaient prévues dans un seul article au sous-projet de la Commissions d'Istanbul, tandis que l'autre projet prévoyait les attributions internationales en deux articles.

¹⁸ P. De Visscher, «les tendances internationales des Constitutions Modernes.» *Recueil des Cours*, 1952. I., 80, p. 563-564.

¹⁹ Voir la note du numéro 2.

Il existait une différence au point de vue du contenu, concernant la compétence de la Grande Assemblée Nationale. Le sous-projet d'Istanbul prévoyait comme attribut de l'Assemblée pouvoir de décision, tandis que le projet de la Commission de Constitution de l'Assemblée Constituante, considérait cet attribut comme une autorisation. Le sous-projet de la Commission d'Istanbul parlant de la déclaration de guerre, il laissait place également à l'emploi de la force armée et à l'emploi des mesures coercitives. En revanche, le projet de la Commission de Constitution prévoyait un seul cas, la déclaration de l'état de guerre conformément aux règles du droit international.

La proposition de la Commission de Constitution de l'Assemblée Constituante était :

«La compétence d'accorder l'autorisation de déclarer l'état de guerre conformément aux règles du droit international et d'envoyer des forces armées en pays étrangers et de permettre aux forces armées étrangères de stationner en Turquie, excepté le cas où la Turquie faisait partie d'un traité international ou bien le cas où une règle de courtoisie internationale le rendrait nécessaire, appartient à la Grande Assemblée Nationale.»

Cet article du projet de la Constitution a été critiqué au cours des délibérations à l'Assemblée Constituante. L'auteur de cet article soutenait la thèse que le terme de la déclaration de l'état de guerre conformément aux règles du droit international n'est ni propre, ni juste. Selon le texte proposé par la Commission, la guerre était considérée comme légitime et permise par le droit international.

Le même point de vue a été soutenu par André Cocatre-Zilgien, dans un article sur la Constitution française de 1958.

«Bien que la compétence de guerre soit aujourd'hui censée ne plus exister, en droit international et que la guerre soit illégale, le Constituant a tenu à ce que la déclaration de guerre fut autorisée par le Parlement.»²⁰

²⁰ André Cocatre-Zilgien, «Constitution de 1958, Droit International. Relations extérieures et politique étrangère,» *Annuaire Français de droit International*, 1958, p. 657.

Or les règles de droit international ne permettent pas à un Etat de déclarer la guerre. C'est pourquoi il était préférable de dire, «l'autorisation de prendre toute sorte de mesures coercitives qui obligent l'emploi de la force armée conformément au droit international», à la place de «l'autorisation de déclarer l'état de guerre conformément aux règles du droit international.»

La critique qu'on a faite n'a pas été sans résultat : Le Comité de l'Union Nationale a modifié le texte. Ultérieurement l'article 66 a pris la forme finale telle que elle est :

«La compétence pour accorder l'autorisation de déclarer l'état de guerre considérée légitime par le droit international et excepté dans le cas où la Turquie ferait partie d'un traité international ou bien dans le cas où une règle de courtoisie internationale le rendrait nécessaire, d'envoyer des armées en pays étrangers et de permettre aux forces armées étrangères de stationner en Turquie appartient à la Grande Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat qui sont réunis conjointement, prennent la décision en vue d'accorder de telle autorisation.

La Grande Assemblée Nationale remplit elle-même les attributions de l'accord de l'autorisation en ce qui concerne la déclaration de l'état de guerre et l'envoi et le stationnement des forces armées.

La Compétence de la Grande Assemblée Nationale concerne la formation de la volonté et elle intéresse exclusivement au point de vue du droit interne l'accomplissement de la procédure constitutionnelle. Tandis que la déclaration de volonté, au point de vue droit international, appartient au Chef de l'Etat, comme une des attributions normalement exercées par lui.

Sous quelle forme, la volonté de la Grande Assemblée Nationale, peut-elle être exprimée ?

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 66, en vue de prendre la décision, les chambres se réunissent conjointement. Le terme employé dans le texte est le mot «décision. Il spécifie

la forme de la volonté de la Grande Assemblée Nationale, En droit turc, les décisions de la Grande Assemblée Nationale ont force de loi.

B — L'article 66 comprend deux principales idées. La première concerne, la déclaration de l'état de guerre, la deuxième l'envoi des forces armées turques dans les pays étrangers et le stationnement des forces armées étrangères en Turquie.

1 — L'autorisation de déclarer l'état de guerre considéré légitime par le droit international» signifie que la Turquie répudie la guerre d'agression et toute autre sorte de guerre interdite par le droit international. L'insertion du terme dans le texte, «guerre considérée légitime par le droit international» résulte de la pratique de la politique étrangère turque.

La Turquie faisant partie au Pacte de Briand - Kellogg et étant membre de l'O. N. U. suit une politique strictement liée à la paix. D'ailleurs la devise approuvée d'Atatürk, devenue depuis un principe fondamental dans la politique étrangère turque, «la paix dans la patrie, la paix dans le monde» correspond également à la disposition de l'article 66.

Le terme de «l'état de guerre considéré comme légitime par le droit international,» vise l'emploi de la force armée, c'est-à-dire, les mesures coercitives armées. Les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée ne sont pas visées par l'article 66.

A l'époque de la Société des Nations, des sanctions économiques de caractères obligatoires conformément à l'article 16 du Pacte de la S. D. N. prises contre l'Italie furent soumises à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale Turque. La Grande Assemblée Nationale prenant une décision sous forme de loi reconnut au gouvernement certaines attributions en vue d'appliquer les mesures prises par la S. D. N.²¹

²¹ Voir la loi sur l'application des mesures prises par la S. D. N. No. 2844 (Düstur, 3 ncu tertip, cilt 17, S. 5-13) Le texte est en turc.

Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1961, p. 39-42.

La soumission de la décision prise par la S. D. N., à la Grande Assemblée Nationale, en vue d'obtenir l'exécution, n'était pourtant pas prévue par la Constitution de 1924, mais le pouvoir exécutif a jugé nécessaire d'obtenir le consentement de la Grande Assemblée Nationale probablement pour l'opportunité politique.

Cette pratique n'est plus suivie et la Nouvelle Constitution a seulement visé le cas de l'état de guerre, c'est-à-dire, la lutte armée.

2 — La deuxième idée qui prend place dans l'article 66, concerne l'envoi des forces armées dans les pays étrangers et la permission aux forces armées étrangères de stationner en Turquie. Cette disposition est une nouveauté. On ne peut trouver pareille disposition dans les autres Constitutions. Elle est insérée dans le texte en vue de dépendre aux exigences de la vie politique turque.

a — Le Conseil de Sécurité a pris la décision du 27 juin 1950 et du 7 juillet 1950, de recommander aux membres des Nations Unies, l'aide utile à la Corée attaquée en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales. La participation de l'aide de la Turquie aux mesures collectives recommandées par le Conseil de Sécurité fut discutée dans le milieu politique turc particulièrement au point de vue de la procédure.

Selon l'opposition, le gouvernement n'avait pas la compétence de prendre la décision sans obtenir l'autorisation ou l'approbation de la Grande Assemblée Nationale.

A cette époque, le Parti Démocrate tenait le pouvoir depuis quelques mois et il soutenait la thèse que la mesure prise eu ce qui concerne la Corée n'était pas une guerre et que la Turquie comme membre des Nations Unies était obligée de se conformer à la décision du Conseil de Sécurité conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies.

La thèse du gouvernement avait été critiquée sur différents points :

La mesure prise par le Conseil de Sécurité ne pouvait être considérée comme une guerre classique, mais elle comprenait une notion principale de la guerre, c'est

la lutte armée. La Constitution de 1924 ne pouvait voir le développement futur de la notion de la guerre et de sa mise hors la loi. Aux termes de l'article 26 de la Constitution Turque de 1924, la déclaration de la guerre était un attribut exclusif de la Grande Assemblée Nationale. C'est pourquoi, un cas semblable apparut ultérieurement comme le développement de la notion de la guerre, ce qui peut être appelé la mesure coercitive armée. La participation à cette mesure devait être soumise à la Grande Assemblée Nationale pourqu'elle devint constitutionnelle.

Si la décision ou la résolution du Conseil de Sécurité est étudiée au point de vue de sa nature juridique, elle n'est qu'une recommandation et n'oblige pas les Etats membres des Nations Unies. Les Etats membres ont le droit de discrétion sur deux points, D'une part, ils peuvent refuser de se soumettre à participer à cette action collective et d'autre part, ils ont le libre choix de fixer les effectifs et la nature de ces forces. Par conséquent, il n'existe pas d'obligation pour les Etats membres conformément à l'article 25 de la Charte et le libre choix d'employer la force armée appartient à chaque Etat membre des Nations Unies.

Selon l'article 5 de la Constitution turque de 1924, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont concentrés dans La Grande Assemblée Nationale, L'envoi des troupes dans les pays étrangers en vue de la lutte armée, peut être considérée comme un acte de souveraineté et cela, ayant besoin de la volonté de l'Etat, doit être soumis à la Grande Assemblée Nationale qui est le seul et véritable représentant de la Nation au nom de laquelle elle exerce la souveraineté.

L'attitude du gouvernement du Parti Démocrate, de ne pas tenir compte de la compétence du pouvoir législatif, en cette expérience de la Guerre de Corée, laissa un souvenir amer.

L'Assemblée Constituante a jugé nécessaire d'insérer une disposition démontrant clairement la compétence de la Grande Assemblée Nationale dans la Constitution Nouvelle. En conséquence l'envoi des forces armées turques est soumis à l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale.

b — L'autorisation aux forces armées étrangères de stationner en Turquie, est insérée dans la Nouvelle Constitution comme une disposition également répondant au besoin de la vie politique de Turquie.

Au cours du bouleversement politique qui eut lieu au moyen - Orient au mois de juillet 1958, alors qu'une révolution avait éclaté en Irak, le Président Chamoun (Liban) demandait aux Etats - Unis d'envoyer des forces armées au Liban. L'envoi des forces américaines au Liban se réalisait par le débarquement à Beyrouth de 5000 marines américains et par l'emploi de l'aérodrome d'Adana (de Turquie).

Le milieu politique turc a discuté la question si le gouvernement avait la compétence d'accorder aux forces aériennes américaines de stationner sur l'aérodrome d'Adana.

La même question fut soulevée aux cours des délibérations de la Grande Assemblée Nationale dans sa session extraordinaire du 21.8.1958.²²

Le Ministre des Affaires Etrangères de cette époque, F. R. Zorlu, soutenait que le gouvernement agissait selon sa propre initiative en permettant aux forces aériennes américaines de faire escale sur l'aérodrome d'Adana en vue d'aider le Liban soumis à une agression indirecte. Cette permission ne peut être basée sur un accord écrit ou oral, elle a été accordée comme un acte d'hospitalité.

Tandis que l'opposition soutenait la thèse qu'un acte de souveraineté ne pourrait être décidé que par l'approbation de la Grande Assemblée Nationale. La stationnement des forces armées étrangères en Turquie devait être fait par un accord entre les deux pays intéressés. Cet accord, selon l'article 26 de la Constitution devait être présenté à la Grande Assemblée Nationale en vue d'obtenir sa ratification.

Cette discussion a été évoquée pendant la préparation de la Nouvelle Constitution, on a tenu compte que le stationnement des forces armées étrangères en Turquie devait

²² T. B. M. M., Zabit Ceridesi, Débat Parlementaires, Devre XI, Cilt 4. İctima 1, Seksen-yedinci inikât, 21. VIII. 1958.

obtenir l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale. aussi cette disposition a pris place dans l'article 66.

La disposition concernant l'envoi des forces armées Turques en pays étrangers et stationnement des forces armées étrangères en Turquie connaît deux exceptions.

1 — Dans le cas où la Turquie ferait partie d'un traité international, le gouvernement est exempté de l'autorisation par la Grande Assemblée Nationale.

L'exemple du cas typique est les articles 3 et 5 du Pacte Atlantique dont la Turquie fait partie depuis 1952. La Convention conclue entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs forces du 19 juin 1951 considère que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie.

2 — Il en est ainsi dans le cas où une règle de courtoisie internationale rendrait nécessaire, l'envoi des troupes turques en pays étrangers ou le stationnement des forces armées étrangères en Turquie. Dans ce cas l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale n'est pas nécessaire. On peut citer quelques exemples : L'envoi des troupes aux funérailles d'un Chef d'Etat, à la cérémonie de couronnement ou la participation à une fête.

L'article 66 montre clairement la nécessité d'un contrôle constitutionnel de la Grande Assemblée Nationale au sujet des actions du pouvoir exécutif.

V — L'envoi et l'admission des représentants étatiques.

L'article 97 de la Constitution Nouvelle cite parmi les attributions du Président de la République, le droit de légation. Cet article prévoit que «Le Président de la République envoie les représentants de l'Etat turc aux Etats étrangers et reçoit les représentants des Etats étrangers.»

Le droit de légation, est un trait caractéristique de l'Etat et le Chef de l'Etat exerce cet attribut conformément au droit international et au droit interne. Presque toutes les Constitutions nouvelles et anciennes prévoient les dispositions en ce

qui concernent l'envoi et l'admission des représentants diplomatiques.

L'article 37 de la Constitution turque de 1924 prévoyait que «le Président de la République nomme les représentants diplomatiques de la République Turque à l'étranger et reçoit ceux accrédités par les autres Puissances.»

Dans le nouveau texte, on a préféré le mot d'«envoyer» à la place de «nommer.» Il a paru important d'exprimer dans le texte, non pas un acte du droit interne mais un acte du droit international. La nomination d'un représentant de l'Etat Turc ne concerne que le droit interne et elle dépend d'une procédure prévue par une loi spéciale. D'ailleurs, c'est le droit public de chaque Etat qui détermine les conditions de nomination.

La compétence du Président de la République pour accréditer et admettre les représentants diplomatiques n'est qu'une règle par laquelle le droit interne se conforme à la règle de droit international.²³

Le terme employé; «représentant d'Etat,» exclut les chargés d'affaires, ces derniers étant accrédités et reçus par le Ministre des Affaires Etrangères.

²³ Perasi, *op. cit.*, p. 234.